



# CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026

## ENTRE

**La Communauté de communes du Pays Loudunais**, dont le siège est sis Téléport 6 – 2, rue de la Fontaine d'Adam – BP 30004 86201 LOUDUN, représentée par M. Joël DAZAS, Président, dûment autorisé par délibération n°CC-2024-04-359 du 2 avril 2024, dénommée ci-après « **la CCPL** »,

d'une part,

## ET

**L'Association ACLÉ**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue du Lion d'or à LOUDUN (86200), représentée par Mme Béatrice GIRARD, Présidente, dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Depuis 1987, l'association Communiquer Lire Écrire située à Loudun (ACLÉ) accueille tout habitant du territoire loudunais en difficulté avec les savoirs de base. Cette activité, tournée vers les personnes en situation d'illettrisme et les personnes étrangères souhaitant apprendre le français, s'est élargie au fil des années au développement des compétences de base liées au code la route et à la lutte contre l'illectronisme. Les objectifs de l'association sont de permettre aux personnes accueillies, notamment à travers l'apprentissage ou le réapprentissage des savoirs de base :

- d'acquérir plus d'autonomie dans la vie personnelle et professionnelle
- de s'insérer et de participer à la vie de la cité
- de s'ouvrir socialement et culturellement
- d'accéder à l'utilisation du multimédia

Depuis sa création l'ACLÉ a connu un développement sur le territoire loudunais en professionnalisant ses actions et en s'appuyant aujourd'hui encore sur les bénévoles investis dans la vie de ce même territoire. Aujourd'hui l'ACLÉ est un lieu de rencontres et de ressources pour tous les habitants. Elle s'est d'ailleurs engagée dans une démarche de réflexion (depuis 2018) et de construction de projet d'un espace d'animation de la vie locale avec le soutien de la Fédération des Centres Socioculturels de la Vienne (FCSV).

La Communauté de communes du Pays Loudunais a identifié ces mêmes enjeux dans le cadre du diagnostic santé social mené par l'Observatoire Régional de la Santé en 2017. Un programme d'actions a été élaboré afin d'apporter des réponses à ces enjeux à travers le premier Contrat Local de Santé (signé en avril 2018) et le premier Contrat Territoire Lecture (signé en 2019). Ces enjeux ont été confirmés dans le projet de territoire du Pays Loudunais (approuvé en 2022) et notamment dans l'orientation 2 « Bien-vivre en Pays-Loudunais » et dans la Convention Territoriale Globale (signée en 2022).

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs assignés à l'association pour développer son action et de fixer les moyens apportés par la CCPL à cette fin.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 2-1 Engagements généraux**

L'association ACLÉ participe pleinement à la réalisation de ces objectifs communautaires à travers les actions qu'elle mène sur l'ensemble du territoire.

Elle s'engage à :

- Permettre à tout habitant l'accès aux savoirs de base via des formations adaptées.
- Lutter contre la fracture numérique par la formation et l'accompagnement vers l'autonomie.
- Permettre l'accès aux droits tout en développant l'autonomie.
- Lutter contre l'isolement et maintenir le lien social.
- Favoriser l'ouverture culturelle et accompagner les personnes à participer à la vie culturelle locale.
- Participer à la prévention et à la promotion de la santé et du bien-être via des actions adaptées.

La CCPL s'engage à :

- Promouvoir les engagements de l'association sur le territoire auprès des habitants et des élus.
- Communiquer et participer à la promotion des actions menées par l'association.
- Apporter une aide technique lors de la réalisation des outils de communication de l'association.
- Intégrer les actions portées par l'association dans la réalisation des objectifs des contrats territoriaux auxquels elle concourt
- Apporter une aide financière pour contribuer au fonctionnement de l'association (Art.4).

### **Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention**

L'association devra communiquer sans délai à la CCPL la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CCPL sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 2.3 Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CCPL dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la CCPL n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La CCPL contribue financièrement aux actions menées par l'association.

Le montant de la subvention est fixé à 9 211€ pour l'année 2024 réparti comme suit :

- 5 000€ pour le fonctionnement de l'association
- 4 211€ pour le poste de conseiller numérique

Le montant de la subvention des exercices 2025 et 2026 fera l'objet d'un vote en conseil communautaire, sous réserve du respect des articles 6 et 7 de la présente convention.

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation d'un bilan financier et accompagné des références bancaires (RIB).

La participation attribuée par la CCPL ne pourra en aucun cas être reversée, pour quelque raison que ce soit, à d'autres personnes ou groupements distincts.

## **ARTICLE 5 - ÉVALUATION**

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la CCPL, au moins une fois par an, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions. Il est alors procédé à une évaluation conjointe des conditions de réalisation du programme d'actions.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile pour opérer ce contrôle.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la CCPL dans les six mois de la clôture de chaque exercice une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité par la production du rapport d'activité de l'association.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la CCPL de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée :

- 1) De plein droit par la CCPL, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la CCPL, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans ce cas, la CCPL peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- 2) Par la CCPL à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- 3) Par la CCPL de plein droit, en cas de dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

Préalablement à toute procédure, un règlement amiable sera recherché par les parties.

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul, compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Loudun, le

Pour la CCPL, le Président  
Joël DAZAS

Pour l'association, la Présidente,  
Béatrice GIRARD